



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 167 spécial publié le 19 décembre 2017

Sommaire affiché du 19 décembre 2017 au 18 février 2018

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/847 du 15/12/2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint-Hilaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des structures territoriales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF.DRCL/847 du 15 décembre 2017

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de
Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL/009 du 10 janvier 2007 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/n°158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et envisageant notamment la dissolution du syndicat intercommunal de l'Agence Postale ;

VU les courriers du Préfet de l'Essonne en date du 27 avril 2016 notifiant son intention de dissoudre le syndicat, d'une part au président du syndicat intercommunal de l'Agence Postale afin de recueillir l'avis du comité syndical, et d'autre part au maire de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal, dans un délai imparti de soixante-quinze jours ;

VU la délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Châlo Saint Mars qui a émis un avis favorable sur la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 30 mai 2016 du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire qui a émis un avis défavorable sur la dissolution du syndicat ;

VU que les conseils municipaux des communes de Boutervilliers et de Mérobert ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de soixante-quinze jours, leur avis est par conséquent réputé favorable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/921 du 19 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlô Saint Mars et Saint Hilaire ;

VU le courrier de la Préfète de l'Essonne du 17 février 2017 invitant les membres du syndicat à délibérer sur le résultat budgétaire et la trésorerie afin de pouvoir finaliser la procédure de liquidation du syndicat ;

VU la délibération du 08 décembre 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal de l'agence postale décidant le reversement de la totalité du résultat budgétaire et de la trésorerie, et du transfert de l'agence à la commune de Chalô Saint Mars par convention entre les communes ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 du conseil municipal de Chalô Saint Mars qui émet un avis favorable sur l'affectation de la trésorerie à la commune de Chalô Saint Mars ainsi que la délibération du 02 mai 2017 approuvant la convention ;

VU la délibération du 20 février 2017 du conseil municipal de Mérobert qui émet un avis favorable sur l'affectation de la trésorerie à la commune de Chalô Saint Mars ainsi que la délibération du 21 juin 2017 approuvant la convention ;

VU la délibération du 20 mars 2017 du conseil municipal de Saint Hilaire qui émet un avis favorable sur l'affectation de la trésorerie à la commune de Chalô Saint Mars ainsi que la délibération du 15 mai 2017 approuvant la convention ;

VU la délibération du 21 novembre 2017 du conseil municipal de Boutervilliers qui émet un avis favorable sur l'affectation de la trésorerie à la commune de Chalô Saint Mars et approuvant la convention ;

CONSIDERANT que la fin d'exercice des compétences a été prononcée par l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/921 du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que toutes les communes du syndicat sont favorables à l'affectation du résultat budgétaire et de la trésorerie à la commune de Chalô Saint Mars pour un montant de 1421,94€ ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlô Saint Mars et Saint Hilaire n'a ni actif, ni passif mais uniquement un résultat ;

CONSIDERANT que la convention de participation au maintien du service postal du syndicat a été conclue entre les communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions pour acter la dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlô Saint Mars et Saint Hilaire sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire est prononcée à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2:

Le résultat budgétaire et la trésorerie positive d'un montant de 1 421,94€ sont affectés à la commune de Chalô Saint Mars.

ARTICLE 3:

La convention de participation au maintien du service postal entre les communes membres du syndicat est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

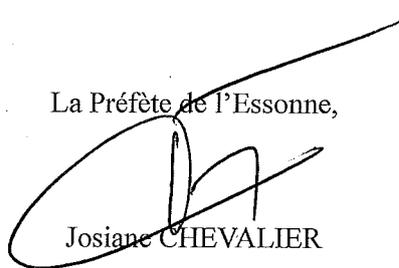
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire, aux maires des communes concernées et pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

La Préfète de l'Essonne,



Josiane CHEVALIER